

DOUZIÈME ENQUÊTE SUR LA POPULATION ET LE DÉVELOPPEMENT MENÉE PAR L'ONU AUPRÈS DES GOUVERNEMENTS

MODULE III

MIGRATIONS INTERNATIONALES

Le présent module est constitué de questions portant sur les politiques, programmes et stratégies mis en place par les gouvernements en ce qui concerne les migrations internationales. Est considérée comme migrant international toute personne vivant hors de son pays habituel de résidence pendant au moins une année (12 mois). Les personnes qui effectuent des courts séjours à l'étranger, notamment les touristes, les hommes/femmes d'affaires, les étudiants participant à un programme d'échanges et autres catégories apparentées, ne sont pas considérées, dans ce contexte, comme des migrants internationaux.

Merci d'indiquer le service chargé de coordonner les réponses à ce module, ainsi que les coordonnées de la personne ayant répondu aux questions.

*PAYS :			
*ORGANISME :			
NOM :		TITRE/POSTE :	
*COURRIEL :		TÉLÉPHONE :	
ADRESSE POSTALE :			

Merci d'envoyer les réponses au questionnaire et les éventuelles pièces jointes à l'adresse suivante :

COURRIEL :	POPPOLICY@UN.ORG	TÉLÉPHONE :	+1 917 367 4632/5198
ADRESSE POSTALE :	DIVISION DE LA POPULATION DÉPARTEMENT DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET SOCIALES TWO UNITED NATIONS PLAZA, DC2-1950 NEW YORK, NY 10017, ÉTATS-UNIS		

Ce questionnaire peut également être rempli en ligne à l'adresse suivante :
<https://icts-surveys.unog.ch/index.php/3?lang=fr>

A. GOUVERNANCE DES MIGRATIONS

3.1 Le Gouvernement s'est-il doté d'une ou de plusieurs des institutions, politiques ou stratégies suivantes en ce qui concerne la gouvernance de l'immigration ou de l'émigration ?

MESURE	OUI	NON
a. Un organisme public spécialisé ¹ dans l'application de la politique nationale en matière de migrations		
b. Une politique ou une stratégie nationale relative aux voies régulières de migration, y compris la migration de main-d'œuvre		
c. Une politique ou une stratégie nationale visant à promouvoir l'inclusion ou l'intégration des immigrants		
d. Une politique ou une stratégie relative à l'émigration de ses citoyens		
e. Une unité, un département ou un ministère spécialisé dans les questions de participation de la diaspora, les citoyens de l'étranger ou l'emploi à l'étranger		
f. Des mécanismes officiels ² permettant de veiller à ce que la politique migratoire tienne compte de la problématique du genre ³		
g. Un mécanisme permettant de veiller à ce que la politique migratoire soit fondée sur des données correctement ventilées ⁴		
h. Un rapport national annuel sur les migrations, comportant des données recueillies par le Gouvernement ou provenant d'autres sources		

¹ On entend par « organisme public spécialisé » une entité gouvernementale distincte, telle qu'un ministère, ou une entité, telle qu'un département ou une unité, faisant partie d'un organisme public.

² On parle de « mécanisme officiel » lorsqu'un comité consultatif, un conseil, une instance ou un organe analogue est créé ou chargé de servir un but précis aux termes d'une disposition juridique ou institutionnelle.

³ L'adoption de politiques tenant compte de la problématique du genre permet aux États de veiller à ce que les droits fondamentaux des femmes, des hommes, des filles et des garçons soient respectés à tous les stades de la migration, à ce que les besoins spécifiques de ces personnes soient bien compris et pris en considération, et à ce qu'elles disposent des moyens nécessaires pour devenir des agents de changement.

⁴ Les données peuvent être ventilées par âge, sexe, statut migratoire, emplacement géographique, revenu, niveau d'instruction et autres critères pertinents.

3.2 Quelle politique le Gouvernement entend-il mener concernant le nombre annuel de migrants relevant des catégories de migration suivantes ?

CATÉGORIE	AUGMENTATION	MAINTIEN AU NIVEAU ACTUEL	RÉDUCTION	PAS DE POLITIQUE OFFICIELLE
a. Immigration par des voies régulières				
b. Immigration de travailleurs hautement qualifiés				
c. Immigration pour regroupement familial				
d. Émigration de ses citoyens				
e. Émigration de travailleurs hautement qualifiés				
f. Retour de ses citoyens vivant à l'étranger				
g. Retour des migrants dans leur pays d'origine				

3.3 Veuillez préciser les principales raisons qui sous-tendent les politiques actuelles d'immigration et d'émigration.

RAISON	POLITIQUE D'IMMIGRATION	POLITIQUE D'ÉMIGRATION
a. Combattre la diminution de la population à long terme		
b. Faire face au vieillissement de la population		
c. Satisfaire les besoins de main-d'œuvre dans certains secteurs de l'économie		
d. Protéger les possibilités d'emploi pour les nationaux		
e. Retenir certaines catégories de travailleurs		
f. Maintenir la diversité sociale et ethnique		

3.4 Dans quelle mesure le Gouvernement juge-t-il préoccupant le nombre de migrants en situation irrégulière ?

TRÈS PRÉOCCUPANT	PEU PRÉOCCUPANT	PAS PRÉOCCUPANT

3.5 Le Gouvernement a-t-il adopté une ou plusieurs des mesures suivantes en ce qui concerne l'immigration par des voies régulières ou l'immigration clandestine ?

MESURE	OUI	NON
a. Système permettant de repérer les dépassements de la durée de séjour autorisée par le visa ⁵		
b. Contrôle des autorisations avant l'arrivée		
c. Dispositions ⁶ concernant les mineurs non accompagnés ou les enfants séparés de leur famille ⁷		
d. Campagnes d'information et de sensibilisation sur les migrations ⁸		
e. Stratégies officielles visant à lutter contre la traite d'êtres humains et le trafic illicite de migrants ⁹		
f. Mécanismes officiels ² permettant de régulariser la situation des migrants en situation irrégulière		
g. Sanctions contre les employeurs de migrants en situation irrégulière		
h. Amendes ou emprisonnement/détention des migrants en situation irrégulière		

⁵ On parle de « dépassement de la durée de séjour autorisée par le visa » lorsqu'une personne reste dans un pays au-delà de la durée de séjour autorisée.

⁶ Il peut s'agir de procédures spécifiques relatives à l'identification, à l'orientation, à la prise en charge et au regroupement familial, d'une aide juridictionnelle et de procédures spécifiques concernant les visas et l'asile.

⁷ On entend par « mineur non accompagné » un enfant qui a été séparé de ses deux parents et d'autres membres de sa famille et n'est pas pris en charge par un adulte investi de cette responsabilité par la loi ou la coutume. On entend par « enfant séparé » un enfant qui a été séparé de ses deux parents ou des personnes qui en avaient la charge à titre principal auparavant en vertu de la loi ou de la coutume, mais pas nécessairement d'autres membres de sa famille.

⁸ Il peut s'agir de sites Web gouvernementaux, d'activités de sensibilisation ou de séances de formation sur des sujets liés aux périodes précédant et suivant l'arrivée dans le pays de destination ou à la période suivant le retour.

⁹ Ces stratégies peuvent être mises en œuvre dans le pays uniquement ou également dans d'autres pays concernés.

3.6 Le Gouvernement a-t-il adopté une ou plusieurs des mesures suivantes pour lutter contre la traite d'êtres humains et le trafic illicite de migrants ?

MESURE	TRAITE D'ÊTRES HUMAINS	TRAFIC ILLICITE DE MIGRANTS	SANS OBJET ¹⁰
a. Prévention ¹¹			
b. Engagement de poursuites ou criminalisation ¹²			
c. Fourniture d'une aide et d'une protection aux victimes ¹³			

3.7 Le Gouvernement a-t-il adopté une ou plusieurs des mesures suivantes pour favoriser la coopération entre les pays et promouvoir l'inclusion des parties prenantes et leur participation à la politique migratoire ?

MESURE	OUI	NON
a. Un mécanisme interministériel de coordination en matière de migration ¹⁴		
b. Des accords bilatéraux concernant les migrations, notamment la migration de main-d'œuvre ¹⁵		
c. Des accords régionaux promouvant la mobilité ¹⁶		
d. Des accords de coopération avec d'autres pays en matière de retour et de réadmission ¹⁷		

¹⁰ Lorsque le nombre de cas de traite d'êtres humains et de trafic illicite de migrants est négligeable.

¹¹ Il peut s'agir du renforcement de la surveillance du recrutement, de l'identification des groupes vulnérables, de la mise en œuvre de stratégies d'intervention rapide et d'activités de formation spécialisée.

¹² Il peut s'agir d'ériger en infraction la commission ou la tentative de commission de l'acte, de poursuivre les complices et de considérer comme circonstances aggravantes les situations dans lesquelles des enfants sont les victimes.

¹³ Il peut s'agir de protéger la vie privée et l'identité des victimes, de les informer des procédures judiciaires ou administratives pertinentes et de leur fournir un logement sûr et une assistance médicale.

¹⁴ On entend par « mécanisme de coordination interministérielle » une instance, un conseil, un comité ou un organe officiel qui concerne au moins deux ministères ou entités gouvernementales.

¹⁵ La réponse « Oui » s'applique aux pays qui ont conclu au moins un accord bilatéral avec un autre pays.

¹⁶ La réponse « Oui » s'applique aux pays qui ont conclu au moins un accord régional promouvant la mobilité de la main-d'œuvre.

¹⁷ La réponse « Oui » s'applique aux pays qui ont conclu au moins un accord de coopération en matière de retour et de réadmission avec un autre pays.

e. Des mécanismes officiels ² visant à associer la société civile ¹⁸ et le secteur privé à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique migratoire ¹⁹		
---	--	--

B. DROITS DES MIGRANTS ET INTÉGRATION

3.8 Le Gouvernement garantit-il aux non-ressortissants un accès égal aux services, aux prestations sociales et aux droits suivants²⁰ ?

CATÉGORIE	OUI		NON
	À TOUS LES MIGRANTS, QUEL QUE SOIT LEUR STATUT MIGRATOIRE	UNIQUEMENT AUX MIGRANTS EN SITUATION RÉGULIÈRE	
a. Soins de santé essentiels ou soins de santé d'urgence ²¹			
b. Enseignement public ²²			
c. Égalité salariale ²³			
d. Sécurité sociale ²⁴			
e. Accès à la justice ²⁵			

¹⁸ On entend par « société civile » les membres de la diaspora et d'autres groupes à but non lucratif qui représentent les intérêts des migrants.

¹⁹ La réponse « Oui » s'applique aux pays qui se sont dotés de mécanismes visant à associer périodiquement ou régulièrement la société civile et le secteur privé.

²⁰ On entend par « accès égal » l'égalité de traitement avec les ressortissants de l'État en cause.

²¹ On entend par « soins de santé essentiels ou soins de santé d'urgence » tous les soins de santé qui sont nécessaires d'urgence pour préserver la vie d'une personne ou éviter un dommage irréparable à sa santé.

²² On entend par « enseignement public » les établissements préscolaires et les écoles primaires et secondaires publics.

²³ On entend par « égalité salariale » le fait de verser à toutes les personnes le même salaire et les mêmes prestations à travail égal, indépendamment de leur statut migratoire ou d'autres critères.

²⁴ Les programmes de sécurité sociale comprennent les régimes de retraite contributifs et non contributifs (vieillesse, réversion et invalidité), l'assurance chômage, l'assurance maladie, les indemnités pour accident du travail, les indemnités en cas de maladie et l'aide sociale de base.

²⁵ On entend par « accès à la justice » les conseils, l'aide et la représentation juridiques en faveur de toute personne détenue ou accusée d'une infraction pénale (fournis gratuitement à toute personne indigente) ; l'accès à l'information juridique ; l'accès à des services fournis par le biais d'autres mécanismes de règlement des différends et à des services d'interprétation (pour les personnes qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue utilisée dans le cadre des procédures judiciaires).

3.9 Le Gouvernement a-t-il adopté une ou plusieurs des mesures suivantes pour lutter contre la discrimination à l'égard des migrants ?

MESURE	OUI	NON	SANS OBJET ²⁶
a. Ériger en infraction l'incitation publique à la violence ou à la haine à l'égard des migrants			
b. Considérer la xénophobie et le racisme comme des circonstances aggravantes d'une infraction			
c. Fournir une protection et une aide juridictionnelle aux migrants victimes de crimes haineux			
d. Dispenser une formation officielle aux agents des forces de l'ordre et autres fonctionnaires pour qu'ils sachent identifier, prévenir et combattre les crimes haineux visant des migrants			

3.10 Quelles sont les conditions fixées par le Gouvernement pour la naturalisation des immigrants en situation régulière ?

CONDITION	OUI	NON
a. Période minimale de séjour		
b. Réservée aux immigrants originaires de certains pays (quotas par pays)		
c. Réservée aux immigrants remplissant certains critères (race, origine ethnique, religion, pays d'origine, service militaire, etc.)		

3.11 Si la réponse est « Oui » à la question 3.10a, préciser la période minimale de séjour requise pour obtenir la naturalisation.

Période minimale de séjour (années) :	
---------------------------------------	--

²⁶ Lorsque le nombre d'immigrants est négligeable.

3.12 Le Gouvernement autorise-t-il la double nationalité ?

CATÉGORIE	OUI			NON
	SANS RESTRICTIONS NI CONDITIONS	SEULEMENT POUR LES PERSONNES ORIGINAIRES DE CERTAINS PAYS	SEULEMENT POUR LES PERSONNES REMPLISSANT CERTAINS CRITÈRES ²⁷	
a. Ressortissants étrangers ²⁸				
b. Citoyens ²⁹				

C. MIGRATIONS ET DÉVELOPPEMENT

3.13 Le Gouvernement a-t-il adopté une ou plusieurs des mesures suivantes pour maximiser les effets positifs de la migration sur le développement ainsi que le bien-être socioéconomique des migrants ?

MESURE	OUI	NON
a. Dans le cadre d'évaluations périodiques, adapter les politiques relatives à la migration de main-d'œuvre aux besoins réels et prévisionnels du marché du travail		
b. Faciliter la transférabilité des prestations de sécurité sociale ^{24, 30}		
c. Faciliter la reconnaissance des compétences et des qualifications acquises à l'étranger ³¹		
d. Faciliter ou promouvoir l'envoi de fonds ³²		
e. Promouvoir le recrutement éthique et juste des travailleurs migrants ³³		

²⁷ Ces critères comprennent notamment l'origine ethnique, la religion et le service militaire.

²⁸ Permettre aux ressortissants étrangers d'acquérir la citoyenneté tout en conservant d'autres citoyennetés.

²⁹ Permettre aux citoyens d'acquérir d'autres citoyennetés tout en conservant la citoyenneté du pays.

³⁰ La réponse « Oui » s'applique aux pays qui ont conclu au moins un accord avec un autre pays en ce qui concerne la transférabilité d'au moins un type de prestations de sécurité sociale.

³¹ La réponse « Oui » s'applique aux pays qui ont établis des critères officiels (accréditation) pour reconnaître les qualifications (diplômes et compétences) acquises à l'étranger.

³² La réponse « Oui » s'applique aux pays qui exécutent au moins un programme public visant à réduire les coûts de transaction des envois de fonds, augmenter la disponibilité des services d'envoi de fonds, améliorer les conditions dans lesquelles les fonds sont envoyés ou favoriser l'alphabétisation et l'inclusion financières afin que les envois de fonds soient mieux utilisés.

³³ La promotion d'un recrutement éthique et juste suppose de lutter contre les pratiques de recrutement abusives et frauduleuses : tromperie sur la nature et les conditions de travail ; confiscation des passeports ; ponctions illégales sur les salaires ; servitude pour dettes liée au remboursement des frais de recrutement ; menaces aux travailleurs qui

- 3.14 Quelles autres mesures le Gouvernement a-t-il adoptées pour encourager ou faciliter les investissements de la diaspora³⁴ ou le retour des citoyens ?

MESURE	OUI	NON
a. Exonérations fiscales et autres incitations financières		
b. Traitement préférentiel dans l'octroi du crédit		
c. Traitement préférentiel dans l'octroi de permis et de licences		
d. Transférabilité des actifs financiers		
e. Simplification des procédures administratives		

D. MIGRATIONS FORCÉES

- 3.15 Le Gouvernement a-t-il adopté une ou plusieurs des mesures suivantes pour traiter la question des réfugiés et des autres personnes déplacées de force d'un pays à l'autre ?

MESURE	OUI	NON
a. Système permettant d'accueillir, d'enregistrer et d'identifier les personnes forcées de fuir leur pays		
b. Planification des interventions d'urgence ³⁵ pour répondre aux besoins fondamentaux des populations déplacées, en ce qui concerne par exemple l'alimentation, l'assainissement, l'éducation et les soins médicaux ³⁶		

veulent quitter leur emploi ; exploitation de la peur de l'expulsion. La réponse « Oui » s'applique aux pays qui exécutent au moins un programme public en faveur des travailleurs migrants qui se trouvent sur leur territoire ou de leurs citoyens travaillant à l'étranger (personnes travaillant à l'étranger).

³⁴ Les diasporas sont généralement définies comme des individus et des membres de réseaux, d'associations et de communautés qui ont quitté leur pays d'origine, mais maintiennent des liens avec celui-ci. Ce concept vise les expatriés bien établis, les travailleurs migrants vivant à l'étranger, les expatriés ayant la nationalité du pays d'accueil, les personnes ayant une double nationalité et les migrants de deuxième et troisième générations.

³⁵ La réponse « Oui » s'applique aux pays qui se sont dotés d'un plan et ont pris les arrangements voulus pour répondre aux besoins fondamentaux des populations ayant dû quitter leur pays.

³⁶ Dans la présente question, on entend par « populations déplacées » les personnes qui ont fui leur pays et non les personnes déplacées dans leur propre pays.

c. Mesures spécifiques visant à fournir une aide aux citoyens résidant à l'étranger, dans des pays qui se trouvent en situation de crise ou d'après crise		
d. Stratégie nationale de réduction des risques de catastrophe comportant des dispositions spécifiques permettant de faire face aux effets des catastrophes sur les déplacements ³⁷		
e. Octroi d'une autorisation de séjour temporaire ou d'une protection temporaire aux personnes déplacées de force par-delà les frontières internationales et à ceux qui ne peuvent pas rentrer		

3.16 Merci de noter ci-dessous toutes observations et informations complémentaires, y compris des références ou des liens renvoyant à des documents d'orientation utiles.

— Fin du module III —

³⁷ La réponse « Oui » s'applique aux pays qui se sont dotés d'une stratégie face aux risques de crise sur le territoire, et notamment à la possibilité d'un déplacement de population à l'étranger par-delà les frontières internationales.